

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la Transition écologique et  
de la Cohésion des Territoires

## Arrêté du xxx

### portant cahiers des charges des éco-organismes et des systèmes individuels de la filière à responsabilité élargie du producteur des textiles, chaussures et linge de maison (TLC)

NOR : TREPXXXX

**Publics concernés :** les producteurs de textiles, chaussures et linge de maison (TLC) destinés à être utilisés par les particuliers, les opérateurs du réemploi, de la réutilisation et de la réparation de ces produits, les personnes qui collectent et tri ces déchets ainsi que les collectivités territoriales et leurs groupements chargés du service public de gestion des déchets (SPGD).

**Objet :** cahier des charges des éco-organismes et des systèmes individuels de la filière à responsabilité élargie du producteur applicables aux textiles, chaussures et linge de maison (TLC) destinés aux particuliers.

**Entrée en vigueur :** l'arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2023

**Notice :** Le présent arrêté définit le cahier des charges des éco-organismes devant contribuer ou pourvoir au réemploi, à la réparation, au recyclage et au traitement des déchets issus des textiles, chaussures et linge de maison (TLC) mentionnés au 11° de l'article L.541-10-1 du code de l'environnement. Il définit également le cahier des charges des systèmes individuels mis en place, le cas échéant, par des producteurs pour remplir individuellement leurs obligations de responsabilité élargie.

**Références :** l'arrêté est pris en application du II de l'article L. 541-10 et de l'article L. 541-10-3 du code de l'environnement.

Cet arrêté ainsi que ses annexes peuvent être consultés sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

### **Le ministre de la Transition écologique, et de la cohésion des territoires**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 541-10, L. 541-10-1 (11°), L. 541-10-3, L. 541-10-4, L. 541-10-5, L.541-10-27 et R. 543-214 à R. 541-219 ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du xxx ;

Vu l'avis de la commission inter-filières de responsabilité élargie des producteurs en date du xxx,

Vu les observations formulées lors de la consultation publique réalisée du xx au xx 2022, en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement ;

## **Arrête :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Le cahier des charges des éco-organismes de la filière à responsabilité élargie des producteurs des produits mentionnés au 11° de l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement, figure en annexe I du présent arrêté.

### **Article 2**

Le cahier des charges des systèmes individuels de la filière à responsabilité élargie des producteurs des produits mentionnés au 11° de l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement, figure en annexe II du présent arrêté.

### **Article 3**

L'arrêté du 3 avril 2014 modifié relatif à la procédure d'agrément et portant cahier des charges des organismes ayant pour objet de contribuer au traitement des déchets issus des produits textiles d'habillement, du linge de maison et des chaussures, conformément à l'article R. 543-214 du code de l'environnement et portant agrément d'un organisme, en application des articles L. 541-10-3 et R. 543-214 à R. 543-224 du code de l'environnement est abrogé.

### **Article 4**

Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2023.

### **Article 5**

Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

La Secrétaire d'État auprès du ministre  
de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires,  
chargée de l'Écologie

Bérandère COUILLARD

## ANNEXE I

### **CAHIER DES CHARGES DES ECO-ORGANISMES**

annexé à l'arrêté du xxx portant cahiers des charges des éco-organismes et des systèmes individuels de la filière à responsabilité élargie du producteur des textiles, chaussures et linge de maison (TLC)

#### **1. Orientations générales**

L'éco-organisme contribue à la collecte, au tri et au traitement des déchets issus des textiles d'habillement, chaussures et linge de maison (ci-après dénommés « TLC ») mentionnés au 11° de l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement dans les conditions prévues aux paragraphes 3.3, 3.4 et 3.5 du présent cahier des charges, pour le compte des producteurs qui lui ont transféré leur obligation de responsabilité élargie en application du I de l'article L. 541-10.

L'éco-organisme pourvoit également à la collecte, au tri et au traitement des déchets de TLC dans les conditions prévues au paragraphe 3.6 du présent cahier des charges.

En outre, il soutient financièrement la réparation des TLC d'une part, ainsi que le réemploi et la réutilisation d'autre part, dans le cadre des fonds prévus aux articles L. 541-10-4 et L. 541-10-5, et dans les conditions prévues aux paragraphes 4 et 5 du présent cahier des charges.

Tout éco-organisme exerce son agrément pour l'ensemble des produits mentionnés au 11° de l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement. Lorsque plusieurs éco-organismes sont agréés, les obligations du présent cahier des charges sont appréciées pour chacun des éco-organismes au prorata des quantités de TLC mis sur le marché l'année précédente par les producteurs qui leur ont transféré l'obligation de responsabilité élargie.

#### **2. Dispositions relatives à l'écoconception des textiles, chaussures, linge de maison**

##### **2.1 Programme d'élaboration des modulations**

###### **2.1.1 Etude relative à la recyclabilité des TLC**

L'éco-organisme réalise une étude, en lien avec l'Ademe, relative à la recyclabilité des TLC. Il remet cette étude au ministre chargé de l'environnement au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Cette étude est accompagnée de propositions de primes et pénalités associées au critère de recyclabilité des TLC, lorsque la nature des produits le justifie.

###### **2.1.2 Affichage environnemental des TLC**

L'éco-organisme propose des primes et/ou pénalités associées à l'affichage environnemental et l'information prévu à l'article L. 541-9-11 du code de l'environnement.

Il remet ces propositions au ministre chargé de l'environnement au plus tard six mois à compter de la date d'entrée en vigueur du décret prévu à l'article L. 541-9-12 du code de l'environnement qui fixe la méthodologie à utiliser ainsi que les modalités d'affichage.

## 2.2 Modulations applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023

### 2.2.1 Durabilité

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, les contributions financières versées par les producteurs à l'éco-organisme sont modulées selon les primes associées à la durabilité. Ces primes sont égales au produit des montants de référence définis dans le tableau suivant et d'un facteur multiplicatif propre à chaque catégorie de produits.

Primes - Durabilité		
	Pour les cent mille premières pièces par catégorie de produit mises sur le marché	Au-delà des cent mille premières pièces par catégorie de produit mises sur le marché
Montant de référence pour le calcul de la prime (€ par unité)	0,50 €	0,05 €

Pour chaque catégorie de produits, le facteur multiplicatif est compris entre 0,3 et 3, pour tenir compte des caractéristiques des produits et des difficultés à les écoconcevoir. Ces facteurs multiplicatifs sont fixés pour que, sur la base de prévisions de mise en marché, la prime moyenne prévue soit égale à celle induite par l'application de facteurs tous égaux à 1.

L'éco-organisme remet au ministre de l'environnement, au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 2023, une étude portant sur les surcoûts de production de TLC répondant aux exigences de durabilité mentionnées en annexe III. Cette étude comprend une appréciation des surcoûts de production inhérents à la conception d'un produit durable et des coûts de preuve associés. Cette étude est accompagnée d'une proposition de primes si son contenu justifie des évolutions du barème.

La prime relative à la durabilité est octroyée lorsque, pour le type de TLC considéré, l'ensemble des critères de durabilité pertinents mentionnés en annexe III sont respectés. L'éco-organisme peut proposer aux ministres chargés de l'environnement et de l'économie de modifier les critères de durabilités mentionnés en annexe III afin de tenir compte de l'étude mentionnée au paragraphe précédent et des critères de durabilité associés à la méthode de calcul de l'empreinte environnementale des vêtements, accessoires et chaussures qui sera arrêtée par la Commission européenne.

### 2.2.2 Certifications du produit par des labels environnementaux

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, les contributions financières versées par les producteurs à l'éco-organisme sont modulées selon les primes associées à la durabilité. Ces primes sont égales au produit des montants de référence définis dans le tableau suivant et d'un facteur multiplicatif propre à chaque catégorie de produits.

Primes - Certifications par des labels environnementaux		
	Pour les cent mille premières pièces par catégorie de produit mises sur le marché	Au-delà des cent mille premières pièces par catégorie de produit mises sur le marché

Montant de référence pour le calcul de la prime (€ par unité)	0,50 €	0,05 €
---	--------	--------

Pour chaque catégorie de produits, le facteur multiplicatif est compris entre 0,3 et 3, pour tenir compte des caractéristiques des produits et des difficultés à les écoconcevoir. Ces facteurs multiplicatifs sont fixés pour que, sur la base de prévisions de mise en marché, la prime moyenne prévue soit égale à celle induite par l'application de facteurs tous égaux à 1.

La prime relative à la certification du produit est octroyée pour les labels environnementaux suivants : Ecocert® Textile, Oeko-tex® Made in Green, Bluesign®, Fairtrade®, Ecolabel Européen, Demeter®, GOTS et Bioré®.

### 2.2.3 Incorporation de matières premières issues du recyclage

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, les contributions financières versées par les producteurs à l'éco-organisme sont modulées selon les primes associées à l'incorporation de matières premières issues du recyclage dont les montants sont définis dans le tableau suivant :

Prime en euros par tonne de matière recyclée incorporée dans le produit mis sur le marché	
Matières premières issues du recyclage de déchets de TLC post-consommateur collectés en France	Matières premières issues du recyclage en boucle ouverte de déchets collectés en France, hors résine plastique de grade alimentaire
1000 €	500 €

La prime relative à l'intégration de matière issue du recyclage de déchets issus des TLC ne peut être octroyée lorsque la matière intégrée est issue de chutes de production résultant de la fabrication de TLC ou des produits invendus.

La prime relative à l'intégration de matière issue du recyclage de déchets issus des TLC est octroyée selon des critères de proximité qui sont précisés par l'éco-organisme dans le contrat type prévu à l'article R. 541-119.

L'éco-organisme remet au ministre de l'environnement, au plus tard deux ans après la date d'entrée en vigueur de son agrément, une étude visant à déterminer les surcoûts liés à l'incorporation de matières issues du recyclage des TLC usagés. Cette étude est accompagnée d'une proposition de primes si son contenu justifie des évolutions du barème

## 2.3 Elaboration des modulations

Sans préjudice du programme d'élaboration des modulations prévu au 2.1 et des modulations fixés au 2.2, l'éco-organisme propose dans les conditions prévues à l'article R. 541-99 au ministre chargé de l'environnement, des primes et pénalités fondées sur des critères de performance environnementale pertinents supplémentaires aux critères fixés aux 2.1 et 2.2.

### 3. Dispositions relatives à la collecte, au tri et à la valorisation des TLC usagers

#### 3.1 Objectifs de collecte des TLC usagés

L'éco-organisme met en œuvre les actions nécessaires pour au moins atteindre l'objectif annuel de collecte défini dans le tableau suivant. Cet objectif de collecte est défini comme étant la quantité de déchets (en masse) issus des TLC qui ont été collectés durant l'année considérée rapportée aux quantités (en masse) de TLC mis sur le marché durant l'année précédente.

Objectif de collecte		
Année concernée (à compter de)	2024	2028
Pourcentage minimal de quantités collectées	50 %	60%

L'éco-organisme peut proposer au ministre chargé de l'environnement la modification de cet objectif en tenant compte des résultats de l'évaluation des quantités de déchets prévue à l'article R. 541-175.

#### 3.2 Objectifs de valorisation des TLC usagés

##### 3.2.1 Objectif global de recyclage

L'éco-organisme met en œuvre les actions nécessaires pour au moins atteindre les objectifs annuels de recyclage des déchets de TLC définis dans le tableau suivant. Ces objectifs de recyclage sont définis comme étant la quantité de déchets (en masse) issus des TLC entrant l'année considérée dans une installation de recyclage, après avoir fait l'objet des opérations nécessaires de contrôle, de tri et autres opérations préliminaires nécessaires pour retirer les déchets qui ne sont pas visés par les procédés de recyclage, rapportée à la quantité de déchets (en masse) issus des TLC collectés séparément, triés cette même année et qui n'ont pas été réemployés ou réutilisés.

Objectifs de recyclage		
Année concernée (à compter de)	2024	2027
Pourcentages minimaux de recyclage des quantités collectées et triées mais non réutilisées ou réemployées	70%	80%

##### 3.2.2 Objectif de recyclage des TLC intégrant de la matière synthétique plastique

L'éco-organisme met en œuvre les actions nécessaires pour au moins atteindre l'objectif annuel de recyclage des déchets de TLC intégrant au moins 90% de matière synthétique plastique défini dans le tableau suivant. Cet objectif de recyclage est défini comme étant la quantité de déchets (en masse) issus des TLC intégrant au moins 90% de matière synthétique plastique entrant l'année considérée dans une installation de recyclage, après avoir fait l'objet des opérations nécessaires de contrôle, de tri et autres opérations préliminaires nécessaires pour retirer les déchets qui ne sont pas visés par les procédés de recyclage, rapportée à la quantité de

déchets (en masse) issus des TLC intégrant au moins 90% de matière synthétique plastique collectés et triés séparément cette même année et qui n'ont pas été réemployés ou réutilisés.

<b>Objectifs de recyclage</b>	
<b>Année concernée (à compter de)</b>	<b>2027</b>
<b>Pourcentage minimal de recyclage des quantités intégrant au moins 90% de fibre synthétique plastique collectées et triées mais non réutilisées ou réemployées</b>	90%

### 3.2.3 Objectif global de valorisation

L'éco-organisme met en œuvre les actions nécessaires pour valoriser les TLC usagés de sorte qu'au plus 0,5% des TLC collectés séparément fassent l'objet d'une opération d'élimination (stockage, incinération sans valorisation énergétique).

### 3.2.4 Révision des objectifs de valorisation et de recyclage

L'éco-organisme peut proposer au ministre chargé de l'environnement la modification de ces objectifs en tenant compte des résultats de l'évaluation des quantités de déchets prévue à l'article R. 541-175 et des résultats de l'étude relative à la recyclabilité des TLC prévue au paragraphe 2.1.1.

## **3.3 Relation avec les personnes qui assurent la collecte des TLC usagés**

### 3.3.1 Prise en charge des coûts des opérations de collecte assurées par les collectivités territoriales et leurs groupements dans le cadre du service public de gestion des déchets (SPGD)

L'éco-organisme contribue à la prise en charge des coûts des opérations de collecte séparée des déchets des TLC qui est assurée en déchèterie, et le cas échéant celle qui est réalisée par des points de reprise mobile, auprès des collectivités et leurs groupements qui ont supporté ces coûts selon des modalités précisées par le contrat type établi en application de l'article R. 541-104.

L'éco-organisme propose à ces collectivités territoriales et à leurs groupements de reprendre sans frais les déchets issus des TLC relevant de son agrément qu'elles ont collectés, en vue de pourvoir à leur traitement selon des modalités précisées par le contrat type établi en application de l'article R. 541-105. Ce contrat prévoit également les modalités de mise à disposition sans frais des contenants et équipements de protection individuels adaptés à la collecte séparée des TLC relevant de son agrément auprès des collectivités et leurs groupements avec lesquels il contracte, lorsqu'ils en font la demande.

L'éco-organisme propose aux collectivités territoriales et leurs groupements des outils, des méthodes et des actions destinées à la formation des agents des collectivités territoriales et leurs groupements en charge de la collecte des TLC.

L'éco-organisme justifie des montants des soutiens financiers qu'il propose de sorte à ce qu'ils tiennent compte des recettes tirées de la collecte des TLC usagés et correspondent à des coûts présentant un bon rapport coût-efficacité.

### 3.3.2 Prise en charge des coûts des opérations de collecte assurées par les distributeurs

L'éco-organisme peut également contribuer à la prise en charge des coûts des opérations de collecte qui sont supportés par les distributeurs, qui assurent la reprise des TLC usagés et qui remettent à l'éco-organisme ou à un opérateur de tri en relation avec l'éco-organisme, l'intégralité des TLC ainsi collectés. Il leur propose alors un contrat-type établi en application de l'article R. 541-104.

L'éco-organisme peut proposer à ces distributeurs de reprendre sans frais les déchets issus des TLC relevant de son agrément qu'ils ont collectés, en vue de pourvoir à leur traitement selon des modalités précisées par le contrat type établi en application de l'article R. 541-105.

L'éco-organisme justifie des montants des soutiens financiers qu'il propose de sorte à ce qu'ils tiennent compte des recettes tirées de la collecte des TLC usagés et correspondent à des coûts présentant un bon rapport coût-efficacité.

### 3.3.3 Prise en charge des coûts des opérations de collecte assurées par d'autres personnes

L'éco-organisme contribue à la prise en charge des coûts des opérations de collecte qui sont supportés par les personnes, autres que celles mentionnées aux paragraphes 3.3.1 et 3.3.2, qui assurent la collecte des TLC usagés et qui remettent à l'éco-organisme, ou à un opérateur de tri en relation avec l'éco-organisme, l'intégralité des TLC ainsi collectés. Les entreprises relevant de l'article 1er de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ne sont pas tenues de remettre l'intégralité des TLC qu'elles collectent à l'éco-organisme, ou à un opérateur de tri en relation avec l'éco-organisme pour bénéficier du soutien financier prévu au présent alinéa.

Les tonnages triés bénéficiant des soutiens prévus au paragraphe 3.4.2 ne peuvent bénéficier du soutien prévu au présent paragraphe.

L'éco-organisme propose à ces personnes un contrat-type établi en application de l'article R. 541-104.

Il leur propose de reprendre les déchets issus des TLC relevant de son agrément qu'elles ont collectés, en vue de pourvoir à leur traitement selon des modalités précisées par le contrat type établi en application de l'article R. 541-105. Cette reprise est alors effectuée sans frais.

L'éco-organisme justifie des montants des soutiens financiers qu'il propose de sorte à ce qu'ils tiennent compte des recettes tirées de la collecte des TLC usagés et correspondent à des coûts présentant un bon rapport coût-efficacité.

## **3.4 Prise en charge des coûts des opérations de tri assurées par les opérateurs de tri**

### 3.4.1 Dispositions générales



L'éco-organisme contribue à la prise en charge des coûts de tri des déchets issus des TLC qui sont supportés par les opérateurs de tri, en tenant compte le cas échéant des recettes tirées de la réutilisation et de la revente des matières triées (coûts nets du tri).

A cet effet, l'éco-organisme verse des soutiens financiers, définis au point 3.4.2, aux opérateurs de tri qui en font la demande, dans les conditions prévues par le contrat type établi par l'éco-organisme en application de l'article R. 541-104.

Ce contrat-type prévoit notamment les modalités de la minoration du soutien financier versé à l'opérateur de tri en cas de non-respect par ce dernier de l'objectif minimum d'insertion des personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières fixé au point 3.4.2.3.

Ce contrat-type précise également les éléments de traçabilité à fournir pour justifier de la valorisation ou de la réutilisation effective finale des TLC triés.

L'éco-organisme élabore annuellement, après consultation de son comité des parties-prenantes, une proposition d'actualisation de ce barème de soutiens afin de tenir compte notamment des résultats des travaux de l'observatoire prévus au point 3.10 du présent cahier des charges.

Les tonnages de TLC usagés éliminés ne peuvent faire l'objet de soutiens financiers.

### 3.4.2 Soutiens financiers aux opérateurs de tri

#### 3.4.2.1 Soutien au tri<sup>1</sup>

L'éco-organisme verse un soutien financier au tri afin d'assurer une couverture de la totalité des coûts nets de tri des opérateurs de tri. Ce soutien au tri ( $S_{ct}$ ) est composé d'un soutien au tri au titre de la valorisation matière ( $S_{ctvm}$ ) et d'un soutien au tri au titre de la valorisation énergétique ( $S_{ctve}$ ) calculés de la façon suivante :

$$\begin{aligned} S_{ctvm} &= T_{ctvm} \times \text{€}_{ctvm} \\ S_{ctve} &= T_{ctve} \times \text{€}_{ctve} \end{aligned}$$

Avec :

$T_{ctvm}$  : Tonnages triés ayant fait l'objet d'une valorisation matière

$\text{€}_{ctvm}$  : Montant du soutien au tri au titre de la valorisation matière, fixé à 114 euros/tonnes

$T_{ctve}$  : Tonnages triés ayant fait l'objet d'une valorisation énergétique

$\text{€}_{ctve}$  : Montant du soutien au tri au titre de la valorisation énergétique, fixé à 20 euros/tonne

#### 3.4.2.2 Soutien au surtri<sup>2</sup>

L'éco-organisme verse un soutien financier pour les tonnages de déchets issus des TLC ne pouvant faire l'objet d'une réutilisation et qui font l'objet d'un surtri en vue de leur recyclage.

Les montants des soutiens financiers prévus par le contrat type sont déterminés sur la base des coûts de référence qui sont supportés par l'éco-organisme pour les opérations de gestion des déchets comparables auxquelles il pourvoit. Lorsque l'éco-organisme ne dispose pas de ces

<sup>1</sup> Anciennement dénommé « Soutien à la pérennisation »

<sup>2</sup> Anciennement dénommé « Soutien au tri matière »

coûts de référence en raison du déploiement progressif de son activité, l'éco-organisme justifie des montants des soutiens financiers qu'il propose de sorte à ce qu'ils correspondent à des coûts présentant un bon rapport coût-efficacité.

### 3.4.2.3 Soutien au développement

L'éco-organisme verse un soutien au développement pour l'augmentation des capacités de collecte et de tri, en année n+1, aux opérateurs de tri en fonction des tonnages supplémentaires triés en année n par rapport au niveau le plus élevé de tonnages triés et déclarés atteint au cours des six années précédentes. Dans le cas de la création d'un nouveau centre de tri, ce soutien est versé sur deux ans au titre des tonnages développés pendant les 24 premiers mois d'activité du nouveau centre.

Conformément à l'article R. 541-218, ce soutien au développement est modulé en fonction du respect d'un objectif d'insertion par l'activité économique des personnes sans emploi, rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières au sens de l'article L. 5132-1 du code du travail. Cet objectif est fixé à 15 % au moins des heures de travail ou de formation nécessaires au tri d'un tonnage supplémentaire de déchets triés l'année n devant être réalisées par ces personnes.

Ce soutien au développement ( $S_{nd}$ ) est calculé selon la formule suivante :

$$S_{nd} = T_{nd} \times \epsilon_d \times \text{Min} (N_{nid}, N_{nidmin}) / N_{nidmin}$$

$$\text{Où : } N_{nidmin} = W\% \times T_{nd} \times \tau$$

Avec :

$T_{nd}$  : Tonnages supplémentaires triés en année n par rapport au niveau le plus élevé de tonnages triés et déclarés atteint au cours des six années précédentes

$\epsilon_d$  : Montant du soutien unitaire au développement

$N_{nid}$  : Nombre d'heures de travail en insertion réalisées au titre du développement

$N_{nidmin}$  : Nombre minimum d'heures de travail en insertion à réaliser au titre du développement pour percevoir la totalité des soutiens au titre du développement

$W\%$  : Pourcentage d'heures de travail nécessaires au tri du tonnage supplémentaire de déchets triés, réalisées par des personnes rencontrant des difficultés au regard de l'emploi, au sens de l'article R. 543-219, fixé à 15%

$\tau$  : Nombre d'heures de travail nécessaires au tri d'une tonne de déchets de TLC, fixé à 10,66 heures/tonnes

Le montant du soutien unitaire au développement ( $\epsilon_d$ ) étant fixé de la manière suivante :

Lorsque $T_{nd} < 30\%$ sur site existant	50 euros/tonne sur un an
Lorsque $T_{nd} \geq 30\%$ sur site existant	75 euros/tonne sur un an
Lorsque $T_{nd} \geq 30\%$ avec extension d'un site existant ou transfert de site (création d'un centre en remplacement d'un centre existant)	100 euros/tonne sur les 24 premiers mois suivant l'extension ou le transfert de site

Création d'un nouveau site	125 euros/tonne sur les 24 premiers mois d'activité du nouveau centre
----------------------------	---

### **3.5 Prise en charge des coûts des opérations de recyclage assurées par les recycleurs**

L'éco-organisme contribue à la prise en charge des coûts de transport et de recyclage des déchets issus des TLC collectés en France et triés auprès de tout opérateur de recyclage des déchets issus des TLC. Il leur propose alors un contrat-type établi en application de l'article R. 541-104.

### **3.6 Organisation de la collecte, du tri et du traitement des TLC usagés par l'éco-organisme**

#### **3.6.1 Collecte des TLC usagés**

Conformément à l'article L. 541-10-27 du code de l'environnement, lorsque que l'éco-organisme n'atteint pas l'objectif de collecte fixé au paragraphe 3.1, il pourvoit à la collecte des déchets issus des TLC dans les départements où la performance de collecte constatée est inférieure à la moyenne nationale.

#### **3.6.2 Reprise des TLC usagés en vue du recyclage**

Conformément à l'article L. 541-10-27 du code de l'environnement, l'éco-organisme reprend sans frais auprès des opérateurs de tri qui en font la demande, les déchets issus des TLC ne pouvant faire l'objet d'une réutilisation en vue de pourvoir à leur recyclage dans les conditions prévues à l'article L. 541-10-6. Les modalités de cette reprise sans frais sont précisées dans le contrat-type établi en application de l'article R. 541-105.

### **3.7 Plan d'action visant à développer le recyclage des TLC usagés non réutilisables**

L'éco-organisme élabore un plan d'actions visant à développer le recyclage des déchets issus des TLC ne pouvant faire l'objet d'une réutilisation. Il remet ce plan au ministre chargé de l'environnement, après consultation de son comité des parties-prenantes, au plus tard un an à compter de son agrément.

Ce plan d'action identifie les freins et leviers permettant d'augmenter le recyclage des déchets issus des textiles et linges de maison non réutilisables d'une part, et des déchets issus des chaussures non réutilisables d'autre part, et les actions qu'il peut mettre en place pour inciter à leur développement.

### **3.8 Prise en charge des déchets issus de TLC abandonnés**

Conformément aux dispositions des articles R. 541-113 à R. 541-115, l'éco-organisme prend en charge les opérations de gestion des déchets relatives à la résorption d'un dépôt illégal comportant des déchets issus des TLC.

### **3.9 Collecte des déchets issus des activités des opérateurs du réemploi et de la réutilisation**

Conformément au VI de l'article L. 541-10, l'éco-organisme reprend sans frais les déchets de TLC qui sont issus des activités des opérateurs du réemploi et de la réutilisation exerçant ces activités qui en font la demande, selon des modalités précisées par le contrat type établi en application de l'article R. 541-105. L'éco-organisme pourvoit au traitement de ces déchets.

#### **3.10 Observatoire environnemental, économique et social des différentes activités de gestion des déchets de TLC**

Dans les deux mois à compter de son agrément, l'éco-organisme met en place un observatoire environnemental, économique et social des différentes activités de gestion des déchets issus des TLC. Cet observatoire associe des représentants de l'ensemble des acteurs de la filière parties prenantes dans les différentes activités de gestion des déchets issus des TLC et de l'ADEME

Cet observatoire assure un suivi de l'évolution des différentes activités de gestion des déchets issus des TLC, de leurs coûts et de leurs impacts à la fois environnementaux, économiques, et sociaux. Il réalise notamment annuellement une évaluation des coûts nets moyens des activités de collecte et de tri des TLC usagés réalisées par les opérateurs en vue de proposer une actualisation du barème de soutien financier aux opérateurs de tri tel que prévu au 3.4.1.

La composition de cet observatoire est établie dans des conditions transparentes et non discriminatoires.

La composition et le mandat de cet observatoire sont présentés pour avis au comité des parties prenantes. Cet observatoire rend compte de ses travaux au comité des parties prenantes au moins une fois par an.

## **4. Dispositions relatives à la réparation des TLC**

### **4.1 Plan d'actions visant à développer la réparation des TLC**

L'éco-organisme établit un plan d'actions visant à développer la réparation des TLC. Il présente ce plan avec les éléments relatifs aux modalités d'emploi du fonds dédié au financement de la réparation.

Ce plan d'actions identifie les freins et leviers permettant d'augmenter la réparation des TLC et les actions qu'il peut mettre en place pour inciter son développement, notamment celles relatives à la formation des acteurs de la réparation.

Ce plan d'actions peut comporter des actions complémentaires à celles du fonds dédié au financement de la réparation des TLC.

### **4.2 Objectifs cibles indicatifs de suivi de la progression du nombre de réparations hors garantie**

Les dispositions du plan d'action visant à développer la réparation des TLC, y compris celles du fonds dédié au financement de la réparation, visent une progression du nombre de réparations hors garantie selon l'objectif indicatif suivant :

Objectif cible <i>indicatif</i> de suivi de la progression du nombre de réparations hors garantie pour l'année cible 2028 par rapport à l'année de référence 2019	
Pour l'ensemble des produits mentionnées à l'article R. 543-214 (TLC)	+ 35%

En vue de permettre le suivi par l'ADEME de la progression globale du nombre de réparations hors garantie, l'éco-organisme collecte les informations nécessaires au suivi de la progression du taux de réparation hors garantie, notamment auprès des réparateurs labellisés qui bénéficient du fonds dédié au financement de la réparation qu'il a mis en place.

#### 4.3 Montant des ressources financières allouées au fonds dédié au financement de la réparation

Pour l'application de l'article R. 541-147, l'éco-organisme alloue annuellement au moins le montant indiqué dans le tableau ci-dessous :

Ressources financières allouées annuellement au fonds	
Pour l'ensemble des produits mentionnées à l'article R. 543-214 (TLC)	Total : 44 M€

Les ressources financières mentionnées ci-dessus sont pondérées par un facteur multiplicatif de progressivité suivant le tableau ci-dessous :

Année	2023	2024	2025	2026	2027	2028
<b>Facteur multiplicatif</b>	1/6	2/6	3/6	4/6	5/6	1

L'éco-organisme peut proposer, dans son dossier d'agrément, un plan d'actions complémentaires concourant au développement de la réparation et de la réparabilité des TLC. A condition que ce plan soit validé par son agrément, les montants consacrés chaque année à la mise en œuvre de ce plan, dans la limite d'un quart des ressources financières prévues annuellement pour le fonds, viennent en déduction de l'obligation d'allocation de ressources financières à ce fonds.

Lorsque les ressources financières pondérées prévues annuellement pour le fonds dédié au financement de la réparation n'ont pas été intégralement versées au cours de l'exercice annuel considéré, le montant restant est réaffecté l'année suivante en plus du fonds dédié au financement de la réparation.

#### 4.4 Modalités d'emploi des fonds dédié au financement de la réparation

Les modalités d'emploi des fonds sont élaborées dans les conditions prévues à l'article R. 541-148. Elles permettent de participer au financement des coûts de réparations réalisées par un réparateur labellisé, y compris lorsque la réparation est réalisée avec la participation de l'utilisateur, notamment à distance, sous réserve que les conditions fixées à l'article R. 541-150 soient respectées.

L'éco-organisme évalue en lien avec l'ADEME dans un délai de 5 ans à compter de la date de son agrément la mise en œuvre du fonds et élabore une proposition de modification des modalités d'emploi du fonds afin de tenir compte des résultats de cette étude. Cette proposition est présentée pour avis à son comité des parties prenantes et au ministre chargé de l'environnement.

#### **4.5 Etude relative à la réparation des TLC**

L'éco-organisme évalue en lien avec l'ADEME avant le 1er juillet 2025 les quantités (en nombre) de TLC faisant l'objet d'une réparation, en distinguant :

- les TLC réparés hors garantie par les réparateurs labellisés qui bénéficient du fonds dédié au financement de la réparation, en précisant ceux qui sont réparés grâce aux opérations soutenues par ce fonds ;
- les TLC réparés grâce aux autres actions que l'éco-organisme accompagne ou met en œuvre dans le cadre du plan d'action susmentionné ;
- et les TLC réparés par d'autres modes d'action auxquels il ne participe pas.

Cette étude évalue également l'adéquation des ressources financières et les modalités d'emploi des fonds avec l'objectif cible indicatif mentionné au paragraphe 4.2.

Sur la base des résultats de cette étude, l'éco-organisme peut élaborer une proposition d'évolution de l'objectif cible indicatif mentionné au paragraphe 4.2, des ressources financières allouées au fonds. Dans ce cas, l'éco-organisme prépare cette proposition en concertation avec les parties prenantes concernées puis la présente pour avis à son comité des parties prenantes et au ministre chargé de l'environnement.

### **5. Dispositions relatives au réemploi et à la réutilisation des TLC**

#### **5.1 Plan d'action visant à développer le réemploi et la réutilisation des TLC usagés**

L'éco-organisme élabore un plan d'actions visant à développer le réemploi et la réutilisation des TLC usagés, notamment par la préparation des TLC en vue du réemploi et de la réutilisation. Ce plan vise notamment à réduire la distance entre le lieu de collecte des TLC usagés et le lieu effectif de réemploi ou de réutilisation. Il présente ce plan avec les éléments relatifs à la mise en place du fonds dédié au financement du réemploi et de la réutilisation.

Ce plan d'actions peut comporter des actions complémentaires à celles du fonds dédié au financement du réemploi et de la réutilisation des TLC.

#### **5.2 Objectif de réemploi/réutilisation**

L'éco-organisme met en œuvre les actions nécessaires pour au moins atteindre l'objectif annuel global de réemploi et de réutilisation de TLC usagés défini dans le tableau suivant. Cet objectif est défini comme étant la quantité (en tonnes) de TLC usagés devant faire l'objet d'une opération de réemploi ou une opération de préparation en vue de la réutilisation pour un usage identique à compter de l'année considérée.

<b>Objectif global de réemploi / réutilisation</b>	
<b>Année concernée (à compter de)</b>	<b>2024</b>
<b>Quantité de TLC usagés devant être réemployés ou réutilisés (en tonnes)</b>	120 000

Cet objectif porte sur les quantités de TLC usagés, à l'exception des produits invendus, qui ont fait l'objet d'une opération de réemploi ou une opération de préparation en vue de la réutilisation pour un usage identique par des opérateurs du réemploi et de la réutilisation en relation avec l'éco-organisme, et qui ont été collectées par des personnes ayant bénéficié des soutiens prévus au paragraphe 3.3.

L'éco-organisme met également en œuvre les actions nécessaires pour au moins atteindre les objectifs annuels de réemploi et de réutilisation de TLC usagés définis dans le tableau suivant. Ces objectifs sont définis comme étant la quantité (en masse) de TLC usagés réemployés ou réutilisés à moins de 1500 kilomètres du lieu où ces TLC ont été collectés durant l'année considérée, rapportée à la quantité (en masse) de TLC usagés réemployés ou réutilisés durant l'année considérée.

<b>Objectifs de réemploi / réutilisation</b>		
<b>Année concernée (à compter de)</b>	<b>2024</b>	<b>2027</b>
<b>Pourcentage minimal de TLC usagés devant être réemployés ou réutilisés à moins de 1500 km du lieu de collecte</b>	8%	15%

Ces objectifs portent sur les quantités de TLC usagés, à l'exception des produits invendus, qui ont fait l'objet d'une opération de réemploi ou d'une opération de préparation en vue de la réutilisation pour un usage identique par des opérateurs du réemploi et de la réutilisation en relation avec l'éco-organisme et qui ont été collectées par des personnes ayant bénéficié des soutiens prévus au paragraphe 3.3.

Il est précisé que les TLC usagés ayant fait l'objet d'une opération de tri et qui ne sont pas réemployés ou réutilisés ne participent pas aux objectifs fixés au présent paragraphe.

### **5.3 Fonds dédié au financement du réemploi et de la réutilisation**

Conformément aux dispositions de l'article L. 541-10-5, l'éco-organisme crée un fonds dédié au financement du réemploi et de la réutilisation et fixe les conditions d'éligibilité des bénéficiaires ainsi que les critères et conditions d'attribution des financements aux opérateurs du réemploi et de la réutilisation. Ce fonds est créé dans les conditions prévues aux articles R. 541-154 et R. 541-156.

En plus des ressources minimales que l'éco-organisme doit allouer au fonds conformément à l'article L. 541-10-5, il abonde annuellement l'enveloppe du fonds de 22 M€ supplémentaire.

Ce fonds finance les opérations d'entreprises de l'économie sociale et solidaire pour la remise en état des TLC usagés en vue de leur réemploi ou de leur réutilisation, notamment lorsque ceux-ci sont endommagés ou tâchés, et peut financer de nouvelles structures de réemploi/réutilisation telles que des ressourceries, des friperies, des magasins de seconde main,...

#### **5.4 Etude relative au réemploi et à la réutilisation des TLC usagés et révision des objectifs de réemploi et réutilisation**

L'éco-organisme évalue en lien avec l'ADEME avant le 1er juillet 2025 les quantités de TLC usagés faisant l'objet d'un réemploi ou d'une réutilisation, en distinguant :

- les TLC usagés mentionnée à l'article R. 543-214 objet de son agrément ;
- les TLC réemployés ou réutilisés par les entreprises éligibles aux financements du fonds dédié au financement du réemploi et de la réutilisation, en précisant ceux qui sont réemployés ou réutilisés grâce aux opérations soutenues par ce fonds ;
- les TLC réemployés ou réutilisés grâce aux autres actions que l'éco-organisme accompagne ou met en œuvre dans le cadre du plan d'action susmentionné ;
- et les TLC réemployés ou réutilisés par d'autres modes d'action auxquels il ne participe pas.

Cette étude évalue également les mesures qui pourraient être mises en œuvre pour atteindre des performances supérieures à l'objectif de réemploi et réutilisation mentionné au paragraphe 5.2.

Sur la base des résultats de cette étude, l'éco-organisme peut élaborer une proposition d'évolution de l'objectif de réemploi et réutilisation mentionné au paragraphe 5.2 afin de tenir compte des résultats de cette étude. Dans ce cas, l'éco-organisme prépare cette proposition en concertation avec les parties prenantes concernées, notamment les entreprises éligibles aux financements du fonds dédié au financement du réemploi et de la réutilisation, puis la présente pour avis à son comité des parties prenantes et au ministre chargé de l'environnement.

## **6. Recherche et développement**

Dans les conditions prévues à l'article R. 541-118, l'éco-organisme contribue à des projets de recherche et de développement publics ou privés visant à développer le recyclage des TLC.

L'éco-organisme consacre chaque année à ce soutien au moins 5% du montant total des contributions financières qu'il perçoit.

## **7. Information et sensibilisation**

### **7.1 Actions de communication mises en œuvre par l'éco-organisme**

L'éco-organisme organise au moins une fois par an, des campagnes d'information et de sensibilisation d'envergure nationale et locales construites pour inciter à la collecte séparée, à la réparation et au réemploi et à la réutilisation de TLC.



L'éco-organisme élabore des supports de communication destinés à sensibiliser le public notamment sur :

- le don aux opérateurs de réemploi et de la réutilisation pour les TLC pour permettre leur réemploi ou réutilisation ;
- le bon geste de tri des TLC perçus par le public comme non-réutilisables ou non-recyclables (chaussettes esseulées, sous-vêtements, vêtements troués, etc.) ;
- les possibilités de réparation des TLC dans le cadre du fonds défini à l'article L. 541-10-4 ;
- les solutions de réemploi et de réutilisation des TLC.

Le cas échéant, il établit avec les personnes concernées un contrat type tel que prévu à l'article R. 541-102 afin de contribuer à la prise en charge des coûts afférents à ces actions de communication.

Pour la mise en place de ces actions d'information et de sensibilisation, l'éco-organisme consacre chaque année au moins 2 % du montant total des contributions financières qu'il perçoit.

## ANNEXE II

<p style="text-align: center;"><b>CAHIER DES CHARGES DES SYSTEMES INDIVIDUELS</b> <b>annexé à l'arrêté du xxx portant cahiers des charges des éco-organismes et des systèmes individuels de la filière à responsabilité élargie du producteur des textiles, chaussures, linge de maison</b></p>
---

Le producteur pourvoit à la collecte et au traitement des déchets de textile, chaussures, linge de maison (ci-après dénommés « TLC ») mentionnés au 11° de l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement dans les conditions prévues aux articles R. 541-137 à R. 541-145.

Conformément à l'article R. 541-137, les objectifs applicables au système individuel pour la collecte et le traitement des déchets issus de ses produits sont ceux qui sont fixés aux éco-organismes des TLC.

Les objectifs de réemploi, réutilisation et réparation fixés aux éco-organismes s'appliquent au système individuel pour les produits qu'il met sur le marché.

Le producteur qui met en place un système individuel alloue au fonds dédié au financement de la réparation un montant au moins équivalent à celui qui est précisé à l'article R. 541-147, en le déterminant à partir des coûts estimés de la réparation des produits objet de son agrément et qui sont détenus par des consommateurs.

## ANNEXE III

<b>Critères de durabilité des TLC défini au paragraphe 2.2 conformément à l'article L. 541-10-3 du code de l'environnement</b>
--

Caractéristiques	Normes*	Critères de durabilité
<b>Pantalon, knicker, corsaire, pantacourt, jodhpur, short et bermuda hors maillot de bain en chaîne et trame</b>		
Stabilité dimensionnelle	ISO 5077 & ISO 6330 après 1 et 5 lavages (selon code d'entretien : lavage /séchage / repassage répété 5 fois)	≤ ±3%
Aspect après lavage	Evaluation de l'aspect après les 5 lavages réalisés pour la stabilité dimensionnelle (test sur produit fini)	1. Pas de changement d'aspect >4 après 5 lavages (boulochage, ébouriffage, grignage, tenue des accessoires et garnitures, cassures, tenue des impressions ...) 2. Dégradation coloris 4 3. Pas de dégorgement croisé
Résistance à l'abrasion	ISO 12947-2 (9 kPa) (test sur produit fini)	W < 150 g/m <sup>2</sup> : ≥ 15 000 cycles W > 150 g/m <sup>2</sup> : ≥ 20 000 cycles
Résistance déchirure	ISO 13937-2 (test sur produit fini)	W < 150 g/m <sup>2</sup> : min 1.2 daN W > 150 g/m <sup>2</sup> : min 1.6 daN
Boulochage	ISO 12945-2 2000 cycles	≥ 4
<b>Pantalon, salopette, pantacourt, short, jupe et robe en jean</b>		
Stabilité dimensionnelle	ISO 5077 & ISO 6330 après 1 et 3 lavage (selon code d'entretien) (test sur produit fini ou sur matière première si jean brut non traité)	≤ ± 3% après 1 & 3 lavages
Aspect après lavage	Evaluation de l'aspect après les 3 lavages réalisés pour la stabilité dimensionnelle (test sur produit fini ou sur matière première si jean brut non traité)	1. Pas de changement d'aspect >4 après 3 lavages ou 5 lavages à définir (boulochage, ébouriffage, grignage, tenue des accessoires et garnitures, cassures, tenue des impressions ...) 2. Dégradation coloris 4 3. Pas de dégorgement croisé 4. Pas de dégorgement du Jacron sur coloris clairs (ex : cuir qui dégorge sur un jean blanc)
Résistance à l'abrasion	ISO 12947-2 (9 kPa)	> 35000 cycles
Résistance à la déchirure	ISO 13937-2	≥ 20 N
<b>Robe et jupe en chaîne et trame</b>		
Stabilité dimensionnelle	ISO 5077 & ISO 6330 après 1 et 3 lavages (selon code d'entretien : lavage /séchage / repassage répété 5 fois)	≤ ±3% Si 100% viscosse : ≤ ±6%
Aspect après lavage	Evaluation de l'aspect après les 3 lavages réalisés pour la stabilité dimensionnelle (test sur produit fini)	1. Pas de changement d'aspect >4 après 5 lavages (boulochage, ébouriffage, grignage, tenue des accessoires et garnitures, cassures, tenue des impressions ...) 2. Dégradation coloris 4 3. Pas de dégorgement croisé
Résistance à l'abrasion	ISO 12947-2 (9 kPa) (test sur produit fini)	≥ 15 000 cycles
Résistance déchirure	ISO 13937-2 (test sur produit fini)	≥ 16N
Glissement des fils aux coutures	ISO 13936-2	W < 200 g/m <sup>2</sup> : ≤ 5mm sous 60N W > 150 g/m <sup>2</sup> : ≤ 5mm sous 120N
<b>Robe et jupe en maille</b>		
Stabilité dimensionnelle et l'aspect après 3 lavages	ISO 5077 & ISO 6330 après 3 lavages (selon code d'entretien : lavage / séchage / repassage répété 3 fois)	≤ ±5%

Caractéristiques	Normes*	Critères de durabilité
Aspect après lavages	Aspect après 3 lavages	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Pas de changement d'aspect &gt;4 après 3 ou 5 lavages (boulochage, ébouriffage, grignage, tenue des accessoires et garnitures, cassures, tenue des impressions ...)</li> <li>2. Dégradation coloris 4</li> <li>3. Pas de dégorgement croisé</li> <li>4. Pas de déformation</li> </ol>
Boulochage	ISO 12945-2 2000 cycles après 3 cycles de lavages	≥ 4
<b>Chemise et chemisier en chaîne et trame</b>		
Stabilité dimensionnelle	ISO 5077 & ISO 6330 après 1 et 5 lavages (selon code d'entretien : lavage / séchage / repassage répété 1 et 5 fois)	≤ ± 3% Si 100% viscose : ≤ ±6%
Aspect après lavage	Evaluation visuelle de l'aspect après les 5 lavages réalisés pour le test de stabilité dimensionnelle (test sur produit fini)	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Pas de changement d'aspect &gt;4 après 5 lavages (boulochage, ébouriffage, grignage, tenue des accessoires et garnitures, cassures, tenue des impressions ...)</li> <li>2. Dégradation coloris 4</li> <li>3. Pas de dégorgement croisé</li> </ol>
Résistance à l'abrasion	ISO 12947-2 (9 kPa)	Pour les matières < 100 g/m <sup>2</sup> : ≥ 15 000 cycles Pour les matières ≥ 100 g/m <sup>2</sup> : ≥ 20 000 cycles
Résistance des coutures	ISO 13936-2 (glissement couture)	< 3 mm
Boulochage	ISO 12945-2 2000 cycles après 3 cycles de lavages	≥ 3 - 4
Résistance à l'abrasion Martindale changement d'aspect (si présence d'imprimé)	ISO 12947-4 3000 cycles	cotation dégradation ≥ 4-5
<b>T-shirt, polo, chemise et chemisier en maille</b>		
Stabilité dimensionnelle et l'aspect après 3 lavages	ISO 5077 & ISO 6330 après 3 lavages (selon code d'entretien : lavage / séchage / repassage répété 3 fois)	≤ ± 3%
Aspect après lavages	Aspect après 3 lavages	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Pas de changement d'aspect &gt;4 après 3 ou 5 lavages (boulochage, ébouriffage, grignage, tenue des accessoires et garnitures, cassures, tenue des impressions ...)</li> <li>2. Dégradation coloris ≥ 4</li> <li>3. Pas de dégorgement croisé</li> <li>4. Pas de déformation</li> </ol>
Vrillage	ISO 16322-3 après 3 lavages	≤ 2 %
Boulochage	ISO 12945-2 2000 cycles après 3 cycles de lavages	≥ 4
<b>Pull, gilet et cardigan</b>		
Stabilité dimensionnelle	ISO 5077 après 3 lavages	≤ ± 5%
Aspect après lavage	Evaluation de l'aspect après les 3 lavages réalisés pour la stabilité dimensionnelle	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Pas de changement d'aspect &gt; 4 après 3 lavages (boulochage, ébouriffage, déformation ...)</li> <li>2. Dégradation coloris 4</li> <li>3. Pas de dégorgement croisé Vrillage &lt; 2 %</li> </ol>
Boulochage méthode Pilling box	ISO 12945-1 Après lavage	≥ 3 - 4 après 14 400 cycles ou 4 heures
<b>Vêtement de nuit</b>		
Stabilité dimensionnelle	ISO 5077 après 3 lavages (selon code d'entretien : lavage / séchage / repassage répété 3 fois)	Maille ≤ 5% Chaîne et trame ≤ 3%

Caractéristiques	Normes*	Critères de durabilité
Aspect après lavage	Evaluation de l'aspect après les 10 lavages réalisés pour la stabilité dimensionnelle	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Vrillage sur maille <math>\leq 5\%</math> (sauf si pas de couture)</li> <li>2. Dégradation coloris <math>\geq 3</math></li> <li>3. Absence de dégradation des impressions ou transferts</li> </ol>
Résistance des coutures et attaches	ISO 13935-2 modifiée (afin de l'adapter au produit fini)	Coutures fonctionnelles 120N Attaches bretelles 120N dos 200N
Résistance à l'éclatement (si dentelle ou tulle non doublé)	ISO 13938-1	$\geq 100$ kPa
Glissement des fils aux coutures (si chaîne et trame)	ISO 13936-2	$W < 220$ g/m <sup>2</sup> : $\leq 5$ mm sous 60N $W \geq 220$ g/m <sup>2</sup> : $\leq 5$ mm sous 120N
<b>Lingerie</b>		
Stabilité dimensionnelle	ISO 5077 après 3 lavages (selon code d'entretien : lavage / séchage / repassage répété 3 fois)	Maille $\leq 5\%$ Chaîne et trame $\leq 3\%$
Aspect après lavage	Evaluation de l'aspect après les 3 lavages réalisés pour la stabilité dimensionnelle	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Boulochage <math>\geq 3-4</math></li> <li>2. Erailage <math>\geq 3-4</math></li> <li>3. Dégradation coloris <math>\geq 3</math></li> <li>4. Absence de rupture au niveau des soudures et coutures</li> <li>5. Absence de dégradation des élastiques</li> </ol>
Résistance des coutures et attaches	ISO 13935-2 modifiée (afin de l'adapter au produit fini)	Coutures fonctionnelles 120N Attaches bretelles 120N dos 200N
Evaluation de l'élasticité	ISO 20932-3 Méthode A (35N) après 20 lavages et 1 séchage <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Haut du corps : sur bretelle et basque</li> <li>2. Bas du corps : sur élastique de taille</li> </ol> ISO 20932-1:2020 Méthode A après 20 lavages et 1 séchage <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Gainant : sur bande d'étoffe</li> </ol>	Extension résiduelle après 5 cycles : $\leq 7\%$ après 1 minute
Solidité des teintures au jaunissement phénolique, à l'oxyde d'azote, à la lumière (si coloris clair, avec ou sans mousse)	ISO 105-X18 ISO 105-G01 ISO 105-B02 (grade 4)	$\geq 3-4$
Résistance à l'éclatement (si dentelle ou tulle non doublé)	ISO 13938-1	$\geq 100$ kPa
Glissement des fils aux coutures (si tissu)	ISO 13936-2 (sur matière ou coutures existantes)	$W < 220$ g/m <sup>2</sup> : $\leq 5$ mm sous 60N $W \geq 220$ g/m <sup>2</sup> : $\leq 5$ mm sous 120N
<b>Chaussettes, socquettes et collants en laine ou en mélange hors nylon</b>		
Résistance à l'abrasion (test sur le talon et la semelle)	13770 méthode 2 (abrasion sur forme)	Chaussettes de sport / randonnées : $> 2000$ cycles Chaussettes de Ville : $> 1000$ cycles
Aspect et conformité à la taille après 3 cycles de lavage	Evaluation visuelle de l'aspect après les 3 lavages + vérification adaptation à la taille sur formes NF G 30 101	Pas de changement d'aspect $> 4$ + conformité à la taille annoncée après 3 lavages
<b>Maillot de bain (hors néoprène)</b>		
Solidité des teintures à l'eau de piscine	ISO 105-E03 (50 mg Chlore actif/l)	$\geq 4$
Dégradation à la lumière artificielle	ISO 105-B02	$\geq 4$
<b>Linge de lit (drap, drap housse, taie et parure de lit)</b>		
Stabilité dimensionnelle	ISO 5077 après 5 lavages (selon code d'entretien : lavage / séchage / repassage répété 5 fois)	Maille $\leq 5\%$ Chaîne et trame $\leq 3\%$
Aspect après lavage	Evaluation de l'aspect après les 3 ou 5 lavages réalisés pour la stabilité dimensionnelle	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Pas de changement d'aspect <math>&gt; 4</math> après 3 lavages ou 5 lavages à définir (boulochage, ébouriffage, grignage, tenue des accessoires et garnitures, cassures, tenue des impressions ...)</li> </ol>

Caractéristiques	Normes*	Critères de durabilité
		2. Dégradation coloris 4
Résistance à l'abrasion	ISO 12947-3	> 30.000 cycles
<b>Linge de table</b>		
Stabilité dimensionnelle	ISO 5077 et ISO 6330 après 3 lavages (selon code d'entretien : lavage / séchage / repassage répété 3 fois)	Maille ≤ 5% Chaîne et trame ≤ 3%
Aspect après lavage	Evaluation de l'aspect après les 3 lavages	Absence de cassure (traces plus claires liées au frottement des plis lors du lavage)
Résistance à l'abrasion	ISO 12947-1	> 20.000 cycles
Solidité des teintures au lavage	Après 3 lavages	1. Absence de cross-staining ≥ 4-5 2. Si coloris clair: 1. Dégradation ≥ 4-5 3. Si coloris foncé: 1. Dégradation ≥ 4-5 2. Dégorgeement ≥ 4-5
Résistance à l'abrasion Martindale changement d'aspect (si présence de print)	ISO 12947-4 3000 cycles	cotation dégradation ≥ 4-5
<b>Linge de bain</b>		
Stabilité dimensionnelle	ISO 5077 et ISO 6330 après 3 lavages (selon code d'entretien : lavage / séchage / repassage répété 3 fois)	Maille ≤ 5% Chaîne et trame ≤ 3%
Aspect après lavage	Evaluation de l'aspect après les 3 lavages	Pas de changement significatif
Solidité des teintures au lavage	Après 3 lavages	1. Absence de cross-staining ≥ 4-5 2. Si coloris clair: 1. Dégradation ≥ 4-5 3. Si coloris foncé: 1. Dégradation ≥ 4-5 2. Dégorgeement ≥ 4-5
Détermination du temps d'absorption d'eau et de la capacité d'absorption d'eau des étoffes	ISO 20158 après 1 et 3 lavages	300% 15s
<b>Chaussures homme de ville et de sport</b>		
Pelage Tige- semelle	ISO 17708	≥ 3,0 daN/cm
Résistance à l'abrasion sur semelle	EN 12770	Perte de matière ≤ 150 mm 3
<b>Chaussures femme de ville et de sport</b>		
Pelage Tige- semelle	ISO 17708	≥ 2,5 daN/cm
Résistance à l'abrasion sur semelle	EN 12770	Perte de matière ≤ 200 mm 3

Les TLC qui respectent les critères équivalents pour des normes\* équivalentes sont réputés respecter les critères ci-dessus.